PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté N° DRAAF/SREAF-13 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2025 N°DRAAF/SREA-2025-23 et DRAAF/SREAF-2026-01 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C (2023) 8559, notamment les interventions 70.01, 70.02, 70.04 à 70.21 et 70.32 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2025 N° DRAAF/SREA-2025-23 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Madame Violaine DÉMARET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté N° 26-21 BAG du 2 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

VU la décision n° 2026-007 du 05 mars 2026 portant subdélégation de signature de Björn DESMET, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

VU l'arrêté modificatif N° DRAAF/SREAF-2026-01 du 30 mars 2026 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2025 N° DRAAF/SREA-2025-23 contient des erreurs d'écriture et qu'il convient dès lors de le modifier ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article 1 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

L'article 2 de l'arrêté du 14 octobre 2025 N° DRAAF/SREA-2025-23 est modifié comme suit pour les aides du ministère de l'agriculture

- Pour les mesures cofinancées par le MAASA

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire, excepté pour le territoire COTE où le montant annuel ne pourra dépasser 25 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les bénéficiaires ayant déjà des engagements en 2023 et 2024 cofinancés par les agences de l'eau et non plafonnés, le montant annuel cofinancé par le MASA est plafonné, c'est-à-dire qu'il est calculé uniquement sur la base des engagements cofinancés par le MASA, en cours ou à venir, depuis la campagne 2023.

Article 2

Les articles 1, 3 et 4 de l'arrêté du 14 octobre 2025 N° DRAAF/SREA-2025-23 et l'article 2 de l'arrêté modificatif N° DRAAF/SREAF-2026-01 du 30 mars 2026 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de la région Bourgogne-Franche-Comté sont inchangés.

Article 3

La secrétaire pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03/11/2026

Pour la Préfète de Région,
Préfète de Côte d'Or et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Björn DESMET

original signé